

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'EPINAL  
- DEPARTEMENT DES VOSGES -

TRIBUNAL D'INSTANCE D'EPINAL  
DEPARTEMENT DES VOSGES

RG N° 11-11-000080

Minute : 1042/2011

JUGEMENT

JUGEMENT

Du : 12/12/2011

SA S2P

Par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance d'Epinal  
le 12 Décembre 2011

Sous la Présidence de Cyril GORY, Juge d'Instance, assisté de Virginie  
PLANCHETTE, Greffier;

Le jugement suivant a été rendu :

CI

Monsieur [REDACTED]

ENTRE :

DEMANDERESSE :

SA S2P 1 Place Copernic, 91051 EVRY CEDEX, représentée par Me SOIROT,  
avocat du barreau de EPINAL

APPEL

ET :

DEFENDEUR :

Monsieur M. [REDACTED]  
[REDACTED], non comparant

Copies délivrées le 12/12/2011

Après débats à l'audience publique du 10 octobre 2011,  
devant Cyril GORY, Juge,  
assisté de Virginie PLANCHETTE, Greffier,  
pour le jugement être rendu ce jour. La partie présente ayant été avisée  
de la date du délibéré.

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant offre préalable en date du 23 septembre 1996, acceptée le 23 septembre 1996, La société S2P, auquel se trouve la société CARREFOUR BANQUE, a consenti à M. [REDACTED] un crédit renouvelable sous forme d'ouverture en compte d'un montant de 304,90 €, remboursable par échéances mensuelles, au taux contractuel de 14,88 %.

Par avenant du 30 janvier 2003, le montant du prêt a été porté à 3.000,00 €.

Par avenant du 1er mars 2006, le montant du prêt a été porté à 7.000,00 €.

Après plusieurs échéances restées impayées, La société S2P a prononcé la déchéance du terme le 14 octobre 2009.

Par exploit d'huissier de justice en date du 21 janvier 2011, La société S2P a fait assigner M. W. [REDACTED] devant le Tribunal d'instance d'EPINAL.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été évoquée à l'audience du 10 octobre 2011.

\* La société CARREFOUR BANQUE, qui s'en rapporte à ses écritures, demande de :

- condamner M. W. [REDACTED] à lui payer la somme de 9.921,64 € au titre du crédit en date du 23 septembre 1996, d'un montant de 304,90 € et ce avec intérêts au taux contractuel de 19,88 % à compter du 17 octobre 2009,
- condamner M. W. [REDACTED] à lui payer la somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner M. W. [REDACTED] aux dépens.

A l'appui de ses prétentions La société CARREFOUR BANQUE expose :

- que les échéances de remboursement au titre du crédit en date du 23 septembre 1996, d'un montant de 304,90 € ne sont plus acquittées par M. W. [REDACTED] malgré mise en demeure,
- que son action n'est pas forclouse puisque le premier impayé non régularisé est intervenu le 5 avril 2009, date de la plus ancienne mensualité demeurant impayée,
- que l'offre est conforme aux dispositions du Code de la consommation en ce qu'elle comporte un bordereau de rétractation, puisque l'emprunteur a reconnu rester en possession d'un exemplaire de l'offre doté d'un formulaire de rétractation,
- qu'elle a rempli son obligation d'information relative à la tacite reconduction du contrat,



- qu'elle a satisfait aux obligations prescrites par le Code de la consommation relatives aux crédits à la consommation.

\* M. W. [REDACTED] non cité à personne, n'a pas comparu et n'a pas été dûment représenté.

Dans le respect du principe du contradictoire, les parties présentes ont été invitées à l'audience à prendre position sur la forclusion et la conformité des offres préalables de crédit aux dispositions des articles L.311-8 à L.311-13 du Code de la consommation, sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts.

### MOTIFS DE LA DECISION

Le Tribunal doit relever d'office les fins de non recevoir lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 125 du Code de procédure civile, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours, et il peut en vertu de l'article L.141-4 du Code de la consommation soulever d'office toutes les dispositions dudit code dans les litiges nés de son application.

#### **1- Sur l'offre préalable de crédit du 23 septembre 1996**

##### ***Sur la forclusion***

Conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L.311-37 du Code de la consommation, modifié par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, les actions nées de la défaillance de l'emprunteur doivent être engagées dans les deux ans de l'événement qui lui a donné naissance à peine de forclusion; le point de départ du délai pour agir ouvert au prêteur est constitué par la date de la première échéance impayée et non régularisée.

Le délai biennal de forclusion prévu par l'article L.311-37 du Code de la consommation court, dans le cas d'une ouverture de crédit, d'un montant déterminé et reconstituable, assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, à compter du moment où le montant du dépassement du découvert initialement convenu n'est pas régularisé, cette situation constituant un incident qui caractérise la défaillance de l'emprunteur.

En l'espèce, le montant du découvert en compte initialement autorisé de 304,90 € a été porté à 7.000,00 € le 1er mars 2006.

La société CARREFOUR BANQUE verse aux débats une offre de prêt portant le crédit à 9.000,00 €, non signée par M. M. [REDACTED], mais accompagné d'un "fichier preuve de la transaction".

Or d'une part, en vertu de l'article L.311-8 du Code de la consommation, "Les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur", ce qui implique la remise d'une offre écrite en double exemplaire.

D'autre part, le document "fichier preuve de la transaction" est à lui seul insuffisant pour s'assurer non seulement de l'engagement

de M. M. [REDACTED] puisqu'aucun élément de la prétendue signature électronique ne permet de faire le lien entre l'offre de prêt non signée et le document produit, en l'état simple fichier imprimé sans garantie d'authenticité, ni justification de la sécurisation employée.

Dès lors le crédit consenti a été limité à la somme de 7.000,00 €.

Le montant du découvert en compte initialement autorisé de 7.000,00 € a été dépassé le 20 septembre 2008 avec un solde débiteur de 7.016,14 € sans régularisation par la suite, constituant ainsi l'incident de paiement non régularisé.

La société S2P ayant engagé son action le **21 janvier 2011**, soit plus de deux ans de l'événement qui lui a donné naissance, cette action est **irrecevable**.

## **2- Sur les demandes accessoires**

Conformément à l'article 696 du Code de procédure civile, La société CARREFOUR BANQUE, partie perdante, est condamnée aux dépens.

Il n'apparaît pas inéquitable au vu des situations économiques des parties de laisser à la charge de La société CARREFOUR BANQUE ses frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par décision réputé contradictoire, rendue en premier ressort, mise à la disposition du public au greffe :

- Déclare La société CARREFOUR BANQUE forclos,
- Déboute La société CARREFOUR BANQUE de ses demandes,
- Dit n'y avoir lieu à l'allocation d'une somme sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamne La société CARREFOUR BANQUE aux dépens.

  
LE GREFFIER

  
LE PRESIDENT

**POUR EXPEDITION certifiée conforme  
à la minute du Secrétariat - Greffe  
du Tribunal d'Instance d'EPINAL  
Le Greffier en Chef**

